



Chapitre P-32

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

SECTION I

NOMINATION

- Protecteur du citoyen. **1.** L'Assemblée nationale nomme, sur proposition du premier ministre, une personne appelée «Protecteur du citoyen» et fixe son traitement.
- Approbation. Une telle nomination doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.
1968, c. 11, a. 1; 1968, c. 9, a. 90.
- Durée du mandat. **2.** La durée du mandat du Protecteur du citoyen est de cinq ans; nonobstant l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.
1968, c. 11, a. 2.
- Démission. **3.** Le Protecteur du citoyen peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au président de l'Assemblée nationale.
- Destitution. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.
1968, c. 11, a. 3; 1968, c. 9, a. 90.
- Adjoint. **4.** Le gouvernement peut nommer un adjoint au Protecteur du citoyen, sur la recommandation de ce dernier, et fixer son traitement qui ne peut être réduit par la suite; la durée de son mandat est de cinq ans; il peut être destitué avant la fin de son mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause.
1968, c. 11, a. 4.
- Serments. **5.** Le Protecteur du citoyen et son adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter les serments prévus aux annexes A et B; le Protecteur du citoyen les prête devant le président

de l'Assemblée nationale et l'adjoint du Protecteur du citoyen les prête devant ce dernier.

1968, c. 11, a. 5; 1968, c. 9, a. 90.

Services exclusifs. **6.** Le Protecteur du citoyen doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, sauf s'il y est autorisé par l'Assemblée nationale; son adjoint doit aussi s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et il ne peut non plus occuper aucune autre fonction, charge ou emploi sauf s'il est autorisé par le Protecteur du citoyen.

1968, c. 11, a. 6; 1968, c. 9, a. 90.

Remplacement. **7.** Lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions ou devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, son adjoint le remplace jusqu'à ce qu'un autre Protecteur du citoyen soit nommé conformément à l'article 1 ou, suivant le cas, jusqu'à ce que le Protecteur du citoyen reprenne l'exercice de ses fonctions.

Remplacement. Lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions ou devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie et lorsqu'il en est de même de son adjoint ou si aucun adjoint n'est en fonctions, le Protecteur du citoyen est remplacé par une personne nommée temporairement à cette fin par le gouvernement, qui fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cette personne.

Remplacement. Lorsque le Protecteur du citoyen cesse de remplir ses fonctions, l'Assemblée nationale nomme un autre Protecteur du citoyen conformément à l'article 1 dans les trente jours, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

1968, c. 11, a. 7; 1968, c. 9, a. 90.

Pensions. **8.** Lorsque le Protecteur du citoyen ou son adjoint cessent d'exercer leurs fonctions après les avoir remplies pendant au moins cinq ans ou par suite de démission avant l'expiration de cette période en raison d'une incapacité permanente les empêchant de remplir utilement leurs fonctions, ils ont droit à une pension annuelle égale au quart du traitement qu'ils recevaient au moment où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

Pensions. S'ils cessent d'exercer leurs fonctions après les avoir remplies pendant au moins dix ans ou par suite de démission au cours d'un second mandat de cinq ans en raison d'une telle incapacité, la pension est égale à la moitié du traitement.

Pensions. S'ils cessent d'exercer leurs fonctions après les avoir remplies pendant au moins quinze ans ou par suite de démission au cours d'un

- troisième mandat de cinq ans en raison d'une telle incapacité, la pension est égale aux trois quarts du traitement.
- Incapacité.** L'incapacité prévue aux alinéas qui précèdent doit être établie, dans le cas du Protecteur du citoyen, à la satisfaction du président de l'Assemblée nationale, et dans le cas de son adjoint, à la satisfaction du gouvernement.
- Pension à la veuve.** À compter du premier jour du mois qui suit le décès du Protecteur du citoyen ou de son adjoint, qu'il soit en fonctions ou à la retraite, il est accordé à la veuve du Protecteur du citoyen ou de son adjoint, selon le cas, durant viduité, une pension annuelle égale à la moitié de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu droit de recevoir s'il avait été à sa retraite.
- Paiement.** Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les pensions visées au présent article sont viagères; elles sont payées par versements mensuels égaux à même le fonds consolidé du revenu et sont incessibles et insaisissables.
- 1968, c. 11, a. 8; 1968, c. 9, a. 90.
- Restriction.** **9.** L'article 8 ne s'applique pas au Protecteur du citoyen si ce dernier est ou devient juge de la Cour provinciale ou de la Cour de bien-être social ou juge des sessions, mais les années pendant lesquelles il aura été Protecteur du citoyen lui sont comptées pour les fins de sa pension comme juge; il en est de même de son adjoint.
- 1968, c. 11, a. 9.
- Pension suspendue.** **10.** Le versement d'une pension payée en vertu de l'article 8 à une personne qui a déjà été Protecteur du citoyen ou adjoint de celui-ci cesse pendant que le bénéficiaire, le cas échéant, occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi auquel est attachée une rémunération payée par le gouvernement ou par un office, une commission ou une régie relevant du gouvernement.
- 1968, c. 11, a. 10.

SECTION II

PERSONNEL DU PROTECTEUR DU CITOYEN

- Fonctionnaires et employés.** **11.** Les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente loi sont nommés par le Protecteur du citoyen; leur nombre est déterminé par le gouvernement qui établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés. Ils peuvent être destitués par le gouvernement mais uniquement sur la recommandation du Protecteur du citoyen.

Serments. Les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter devant lui les serments prévus aux annexes A et B de la présente loi.

1968, c. 11, a. 11.

Devoirs de l'adjoint, des fonctionnaires et employés.

12. Le Protecteur du citoyen définit les devoirs de son adjoint ainsi que de ses fonctionnaires et employés, dirige leur travail et peut leur déléguer par écrit les pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi à l'exception de ceux qui sont prévus aux articles 26 à 29.

1968, c. 11, a. 12.

SECTION III COMPÉTENCE

Enquêtes. **13.** Le Protecteur du citoyen fait enquête à la demande de toute personne chaque fois qu'il a raison de croire que dans l'exercice d'une fonction administrative, le titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi relevant du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes a lésé cette personne.

Enquêtes. Il fait également enquête, à la demande de toute personne, sur la procédure suivie par un organisme du gouvernement ou l'un de ses membres dans l'exercice d'une fonction quasi-judiciaire, chaque fois qu'il a raison de croire que la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave et que justice n'a pas été ou ne pourra être rendue.

Enquêtes. Il peut aussi faire enquête de sa propre initiative dans tous ces cas.

1968, c. 11, a. 13.

Groupes. **14.** Tout groupe de personnes peut s'adresser au Protecteur du citoyen de la même façon qu'un individu et aux mêmes conditions.

1968, c. 11, a. 14.

Organisme du gouvernement.

15. Un organisme du gouvernement, pour les fins de la présente loi, est tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique, ainsi que la Commission de la fonction publique du Québec, la Commission municipale du Québec et la Commission des loyers.

1968, c. 11, a. 15; 1970, c. 45, a. 2.

Pouvoirs d'enquête. **16.** Le Protecteur du citoyen ne peut faire enquête sur un acte ou

une omission du lieutenant-gouverneur, du gouvernement, d'un tribunal visé à l'article 1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou de l'un des juges, fonctionnaires ou employés d'un tel tribunal agissant dans l'exercice de fonctions judiciaires ni sur un acte ou une omission d'un fonctionnaire, officier ou employé visé à l'article 13 dans ses relations de travail avec un autre fonctionnaire, officier ou employé.

1968, c. 11, a. 16.

Refus d'enquêter. **17.** Le Protecteur du citoyen doit refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il constate qu'il n'a pas compétence en vertu de la présente loi, lorsque la personne qui lui demande de faire une enquête dispose en vertu d'une loi, d'un appel ou d'un recours également adéquat ou lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis que la personne qui lui demande de la faire a eu connaissance de l'acte ou de l'omission qui en ferait l'objet, à moins que cette personne ne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

1968, c. 11, a. 17.

Refus d'enquêtes. **18.** Le Protecteur du citoyen peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la personne qui lui demande de la faire n'a pas un intérêt personnel suffisant, qu'une demande d'enquête est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'une enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

1968, c. 11, a. 18.

Avis. **19.** Le Protecteur du citoyen doit, chaque fois qu'il refuse de faire une enquête à la demande d'une personne, avertir cette dernière de son refus, lui en donner les motifs et lui indiquer les recours qu'elle peut exercer, s'il en est.

1968, c. 11, a. 19.

SECTION IV

DEMANDES D'ENQUÊTE

Contenu de la demande. **20.** Toute personne qui demande au Protecteur du citoyen de faire enquête doit le faire par écrit, indiquer ses nom, prénoms, adresse et occupation et exposer les faits qui donnent lieu à sa demande.

1968, c. 11, a. 20.

Écrits à transmettre au Protecteur. **21.** Tout titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans une institution pour malades mentaux ou un endroit où des personnes se trouvent détenues à la suite d'une dénonciation, d'une accusation ou d'une condamnation, lorsque cette fonction, office ou emploi relève du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes, doit, quand un écrit adressé au Protecteur du citoyen lui est remis, transmettre immédiatement cet écrit au Protecteur du citoyen sans prendre connaissance de son contenu.

1968, c. 11, a. 21.

Assistance. **22.** Le Protecteur du citoyen, son adjoint ainsi que ses fonctionnaires et employés doivent prêter leur assistance pour la rédaction d'une demande d'enquête à toute personne qui le requiert.

1968, c. 11, a. 22.

SECTION V

ENQUÊTES

Pouvoirs d'enquête. **23.** Pour les fins des enquêtes que le Protecteur du citoyen est autorisé à faire en vertu de la présente loi, il est investi, de même que son adjoint et chacun de ses fonctionnaires et employés qu'il désigne par écrit, des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Caractère privé. L'enquête est conduite privément.

1968, c. 11, a. 23.

Dispositions applicables. **24.** Les dispositions des articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis* aux témoins entendus par le Protecteur du citoyen.

1968, c. 11, a. 24.

Audition de fonctionnaire. **25.** Lorsque le Protecteur du citoyen est d'avis qu'une personne a été lésée ou que justice n'a pas été ou ne pourra pas être rendue, dans les circonstances prévues à l'article 13, il doit, avant de terminer son enquête, inviter le fonctionnaire, l'officier ou l'employé en cause à se faire entendre; il doit aussi en aviser le chef du ministère ou de l'organisme intéressé et l'inviter à se faire entendre.

1968, c. 11, a. 25.

SECTION VI

RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS

- Avis au chef du ministère.** **26.** Le Protecteur du citoyen doit aviser le chef du ministère ou de l'organisme intéressé chaque fois qu'au terme d'une enquête il est d'avis qu'une personne a été lésée dans les circonstances prévues au premier alinéa de l'article 13 parce qu'un fonctionnaire, officier ou employé
- a) ne s'est pas conformé à la loi,
 - b) a agi de façon déraisonnable, injuste, abusive ou d'une manière discriminatoire,
 - c) a manqué à son devoir ou fait preuve d'inconduite ou de négligence,
 - d) a commis une erreur de droit ou de fait, ou
 - e) dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, a agi dans un but injuste, en se fondant sur des motifs qui ne sont pas pertinents ou en n'en motivant pas l'exercice lorsqu'il devait le faire.
- Avis au chef du ministère.** Lorsque le Protecteur du citoyen est d'avis, au terme d'une enquête, que la procédure suivie par un organisme du gouvernement ou l'un de ses membres dans l'exercice d'une fonction quasi-judiciaire est entachée de quelque irrégularité grave et que justice n'a pas été ou ne pourra pas être rendue, il doit également en aviser le chef de l'organisme intéressé.
- Recommandations.** Le Protecteur du citoyen peut, chaque fois qu'il adresse un avis au chef d'un ministère ou d'un organisme en vertu du présent article, y joindre toute recommandation qu'il juge utile et requérir d'être informé des mesures envisagées pour donner effet à sa recommandation et de celles qui auront été prises.
- Avis au terme d'une enquête.** Lorsque le Protecteur du citoyen est d'avis, au terme d'une enquête, que justice a été rendue, il doit également en aviser le chef du ministère ou de l'organisme intéressé.
- 1968, c. 11, a. 26.
- Rapport spécial.** **27.** 1. Si, dans un délai raisonnable, après avoir fait une recommandation en vertu de l'article 26, le Protecteur du citoyen juge que les mesures appropriées n'ont pas été prises pour y donner suite, il peut en aviser le gouvernement, et, s'il le juge à propos, soumettre un rapport spécial à l'Assemblée nationale ou exposer la situation dans son rapport annuel.
- Rapport spécial.** 2. Si, au terme d'une enquête, le Protecteur du citoyen est d'avis qu'une personne a subi une injustice en raison de la teneur d'une loi ou d'un règlement, il peut suggérer des modifications au gouvernement et, s'il le juge à propos, soumettre un rapport spécial à l'Assemblée nationale ou exposer la situation dans son rapport annuel.
- 1968, c. 11, a. 27; 1968, c. 9, a. 90.

- Rapport annuel. **28.** Le Protecteur du citoyen doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'année civile précédente et de ses recommandations.
- Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.
- Publication et distribution. Ce rapport doit être publié et distribué par l'éditeur officiel du Québec de la façon indiquée par résolution de l'Assemblée nationale ou, à défaut d'une telle résolution, par arrêté du gouvernement.
1968, c. 11, a. 28; 1968, c. 9, a. 90; 1968, c. 23, a. 8.
- Information du requérant. **29.** Le Protecteur du citoyen doit, chaque fois qu'il a tenu une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière du résultat de son enquête dans un délai raisonnable.
1968, c. 11, a. 29.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- Immunité. **30.** Le Protecteur du citoyen, de même que son adjoint ainsi que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
1968, c. 11, a. 30.
- Recours prohibés. **31.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Protecteur du citoyen ou contre son adjoint, ses fonctionnaires ou employés, agissant en leur qualité officielle.
1968, c. 11, a. 31.
- Annulation de bref, ordonnance ou injonction. **32.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 30 ou 31.
1968, c. 11, a. 32.
- Discrétion. **33.** L'adjoint du Protecteur du citoyen ou tout fonctionnaire ou employé nommé en vertu de l'article 11 qui révèle, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il a eu connaissance dans

l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des autres peines qui peuvent lui être imposées, d'une amende de \$100 à \$1,000 et du paiement des frais.

1968, c. 11, a. 33.

Discrétion. **34.** Nonobstant toute autre loi générale ou spéciale, ni le Protecteur du citoyen ni son adjoint non plus que ses fonctionnaires et employés ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

1968, c. 11, a. 34.

Immunité. **35.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport du Protecteur du citoyen en vertu de la présente loi, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

1968, c. 11, a. 35.

Restriction. **36.** La Loi sur la fonction publique (chapitre F-3) ne s'applique pas au Protecteur du citoyen ni à son adjoint non plus qu'à ses fonctionnaires et employés.

1968, c. 11, a. 36.

Limitation. **37.** Le Protecteur du citoyen ne peut faire enquête sur un acte ou une omission antérieurs au 20 mars 1968.

1968, c. 11, a. 41.

ANNEXE A

Serment d'allégeance et d'office

(Article 11)

« Je, A.B., jure que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de....., avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement. Ainsi Dieu me soit en aide. »

1968, c. 11, annexe A.

ANNEXE B

Serment de discrétion

(Article 11)

« Je, A. B., jure de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. Ainsi Dieu me soit en aide. »

1968, c. 11, annexe B.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 11 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 37 et 42, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-32 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1968 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 11 **Chapitre P-32**

LOI DU PROTECTEUR DU CITOYEN **LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 36	1 - 36	
37		Omis
38		Modification intégrée au c. E-3, a. 49
39		Modification intégrée au c. R-12, a. 55
40		Modification intégrée au c. P-19, a. 10
41	37	
42		Omis
Annexes A - B	Annexes A - B	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

